

**Résumé :**

Un psychologue scolaire, au nom d'un groupe de collègues, fait part à la commission de l'organisation des RASED mise en place par leur Inspecteur de l'Education nationale, l'IEN (circulaire jointe) et lui adresse les fiches individuelles que les psychologues doivent remplir pour chaque enfant, avant intervention (fiches destinées au directeur d'école après visa par l'IEN).

*« Cette procédure de circulation d'écrits précis relatifs à tel ou tel enfant nous heurte profondément et nous nous sommes réfléchis à la façon de faire partager nos scrupules »* écrit le psychologue. Ils se proposent *« d'avertir les parents »* des buts et de la destination du document au moment de la signature de leur accord, et de remplir *« de façon très laconique »* ce qu'ils estiment de *« l'ordre de la confidentialité »*.

*« Nous attendons beaucoup de la réponse que vous voudrez bien nous faire afin d'éclairer notre profond sentiment de gêne devant cette exigence hiérarchique »*.

**Réponse de la CNCDP :**

En préalable, la commission tient à rappeler :

- qu'elle n'a pas compétence pour juger l'organisation du service et les modalités de contrôle mis en place par l'administration dans les RASED. Par contre, des psychologues exerçant dans ce cadre administratif, elle a compétence pour examiner les difficultés à respecter le code que pourraient rencontrer les psychologues dans un tel dispositif.

- que le Code de Déontologie est *« destiné à servir de règle professionnelle aux hommes et aux femmes qui ont le titre de psychologue, quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel »* (Préambule) et que sa finalité légitime *« est avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie »*.

La CNCDP se doit de resituer ses interventions dans son champ de compétence pour éviter la confusion des statuts et des rôles. Il convient en effet de distinguer ce qui relève du dialogue nécessaire entre professionnels dans le cadre habituel du travail et ce qui a trait au respect de la personne, au respect du secret professionnel et au contenu des écrits du psychologue.

La commission ne peut que rappeler les principes édictés par le code de déontologie auxquels les psychologues peuvent se référer (Préambule).

**A l'occasion de la signature des parents**

Si la « signature » des parents s'avère n'être qu'une nécessité administrative, elle ne suffit pas à représenter un *« consentement libre et éclairé des personnes concernées »*, condition préalable à l'intervention du psychologue (Principe 1 du code). A plus forte raison quand le demandeur, le plus souvent le maître ici, probablement, n'est pas le parent et que le dialogue entre le maître et la famille n'a pas abouti à une démarche personnelle des parents.

Au titre des « Conditions de l'exercice de la profession » (Chapitre 2), l'article 9 en fait une règle concernant également l'enfant.

La commission rappelle que, selon la formulation du code, *« La complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application de règles pratiques »*.

En ce qui concerne l'information des parents, l'article 9 auquel il a déjà été fait référence, précise : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent... Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention »*.